

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 14/01/2025

VOI.25.00.A00040

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DU CHASNOT, RUE NICOLAS BRUAND, RUE DE LA VIOTTE, RUE DE LA  
ROTONDE, RUE DES CRAS, RUE PAUL BERT, RUE LIEUTENANT  
DUCHAILLUT, RUE LEDOUX, RUE SUARD et RUE DE BELFORT

La Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire  
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée  
Vu la demande de la DIRECTION VOIRIE PROPLETE de la Ville de Besançon  
Considérant que des travaux de nettoyage de graffitis sous le pont SNCF de la rue du Chasnot rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 04/03/2025 RUE DU CHASNOT, RUE NICOLAS BRUAND et RUE DE LA VIOTTE

ARRÊTE

**Article 1 :** Le 04/03/2025, la circulation des véhicules est interdite entre 8h00 et 17h00 RUE DU CHASNOT dans sa partie comprise entre la RUE DE LA ROTONDE et le PONT DU CHASNOT dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Une mise en impasse est instaurée au droit du PONT DU CHANSOT (ouvrage d'art SNCF) pour les deux sens de circulation

**Article 2 :** Le 04/03/2025, les véhicules circulant RUE NICOLAS BRUAND depuis la RUE DE VESOUL ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DU CHANSOT en direction de la RUE DE BELFORT, entre 8h00 et 17h00.

**Article 3 :** Le 04/03/2025, les véhicules circulant RUE DE LA VIOTTE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DU CHASNOT, entre 8h00 et 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains jusqu'au PONT DU CHASNOT.

**Article 4 :** Le 04/03/2025, les véhicules circulant RUE DE LA VIOTTE dans sa partie en impasse ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DU CHASNOT, entre 8h00 et 17h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains jusqu'au PONT DU CHASNOT.

**Article 5 :** Le 04/03/2025, entre 8h00 et 17h00, les véhicules circulant, RUE DU CHASNOT depuis la RUE DE BELFORT ont l'obligation de se diriger vers la RUE DE LA ROTONDE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains jusqu'au PONT DU CHASNOT.



**Article 6 :** Le 04/03/2025, une déviation est mise en place entre 8h00 et 17h00 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA VIOTTE et RUE DU CHASNOT depuis la RUE DE BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE LA ROTONDE
- RUE DES CRAS
- RUE PAUL BERT
- RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT
- RUE LEDOUX

**Article 7 :** Le 04/03/2025, une déviation est mise en place entre 8h00 et 17h00 pour tous les véhicules circulant RUE NICOLAS BRUAND depuis la RUE DE VESOUL et se dirigeant RUE DE BELFORT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU CHASNOT
- RUE LEDOUX
- RUE LIEUTENANT DUCHAILLUT
- RUE PAUL BERT
- RUE DES CRAS
- RUE DE LA ROTONDE
- RUE SUARD
- RUE DE BELFORT

**Article 8 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

**Article 9 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 10 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 14 JAN 2025

Pour le Maire,  
Par déléguation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée